Application de la théorie de la décision de gestion pour le calcul de la cotisation minimale de la taxe professionnelle

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Lyon, 5ème chambre – N° 09LY01717 – SCI Brignais Garon – 17 mars 2011 – C+

INDEX

Mots-clés

Taxe professionnelle, Théorie de la décision de gestion

Rubriques

Fiscalité

TEXTE

Résumé

1 **Conclusions et commentaire de Pierre Monnier, rapporteur public à la Cour administrative d'appel de Lyon, publiés à Droit fiscal n° 24, 16 juin 2011, comm.388 » Appréciation de la notion d'activité habituelle et du seuil de chiffre d'affaires d'un marchand de biens pour l'application de la cotisation minimale" et RJF 2011 n° 953**

2 Application de la théorie de la décision de gestion pour le calcul de la cotisation minimale de la taxe professionnelle alors prévu à l'article 1647 E du code général des impôts

3 En application de cette théorie, la Cour a jugé que l'administration fiscale avait pu légalement retenir le montant de chiffre d'affaire calculé selon la méthode comptable dite « à l'avancement » qu'avait choisie la société et que cette dernière ne saurait dès lors se prévaloir du montant résultant de l'autre mode de comptabilisation dit « à l'achèvement », selon une possibilité également offerte par le plan comptable que la société n'avait pas adoptée.

4 La société se prévalait d'une rupture du principe d'égalité des contribuables devant l'impôt mais la Cour a transposé la solution dégagée récemment par le CE dans son arrêt *Sté Sécurispace Industries* - 3 décembre 2010 n° 343576, RJF 2011, n° 363.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0